

**Avis n° 05-0714**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2005**  
**sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2005 le montant mensuel de la réduction**  
**tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service**  
**universel des communications électroniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 35-1 et L. 35-3;

Vu l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques issu du décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R.20-34 et R. 20-40 du code des postes et télécommunications et l'article R. 251-28 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 00-531 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 juin 2000 relatif à l'offre de tarifs sociaux de France Télécom ;

Vu la hausse du tarif de l'abonnement principal de France Télécom, intervenue le 15 octobre 2000, portant le prix de l'abonnement principal de 9,86 euros à 10,49 euros hors taxes ;

Vu la hausse du tarif de l'abonnement principal de France Télécom, intervenue le 21 juillet 2002, portant le prix de l'abonnement principal de 10,49 euros à 10,87 euros hors taxes ;

Vu la hausse du tarif de l'abonnement principal de France Télécom, intervenue le 3 mars 2005, portant le prix de l'abonnement principal de 10,87 euros à 11,70 euros hors taxes ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie envoyée le 11 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2005 ;

## **I. Les dispositions de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques concernant la réduction tarifaire**

Le § 3 du I de l'article R. 20-34 susvisé prévoit que :

*« Le ministre chargé des communications électroniques fixe au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année suivante, par arrêté, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications, le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée. »*

Dans ce contexte, l'Autorité a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté fixant le montant de la réduction pour l'année 2005.

L'article R. 20-34 prévoit une réduction de la facture téléphonique pour certaines catégories de personnes.

Le I de l'article R. 20-34 susvisé prévoit une réduction de la facture téléphonique pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'adulte handicapé qui en font la demande.

## **II. Le montant mensuel retenu**

Le projet d'arrêté fixe à 4,21 euros hors taxes le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique accordée au titre de l'année 2005, c'est-à-dire un montant identique à l'année 2004.

Au regard des chiffres disponibles sur le nombre d'attestations renvoyées au prestataire de la réduction sociale tarifaire par les ayants droit et de la durée de l'abonnement social, l'Autorité estime le nombre de bénéficiaires potentiels à au plus un million pour l'année 2005.

Le coût correspondant dès lors pourrait s'élever au plus à 55 millions d'euros, compte tenu des frais de gestion des organismes sociaux estimés à 1,5 million d'euros et des frais de l'entreprise qui gère le dispositif pour le compte des opérateurs, estimés à 1,5 million d'euros et ouvrant droit à compensation.

Ce coût représente 0,18% du chiffre d'affaires du service téléphonique communiqué par les opérateurs pour l'année 2003, les opérateurs n'ayant pas communiqué de chiffre d'affaires prévisionnel du service téléphonique pour l'année 2005, compte tenu du passage à l'évaluation provisionnelle imposé par le décret n°2003-338 du 10 avril 2003. Il est donc compatible avec le plafond de 0,8% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, fixé par le § 2 du III de l'article R. 20-34.

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2005 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des communications électroniques.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005

Le président

Paul Champsaur